

DIRECTION DE CABINET

====*==*==

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

====*==*==

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE
ET DU CADASTRE MINIER

====*==*==

ARRETE N° 154/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM
PORTANT RENOUELEMENT DE QUATRE (04) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT
A LA COOPERATIVE MINIERE DE CENTRAFRIQUE (CMC)

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 09 Février 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée, par Monsieur **Alain BALEKOUZOU**, Président de la Coopérative Minière de Centrafrique (CMC) en date du 11 Mai 2022.

Vu la quittance n° 00014567 du 11 Juillet 2022 de versement au Trésor Public des droits de renouvellement de quatre (04) permis.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **Coopérative Minière DE CENTRAFRIQUE (CMC)**, le renouvellement de quatre (04) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous les numéros **119_22, 120_22 et 135_22**, sur les lits du cours d'eau MAMBERE, dans la sous-préfecture de NOLA pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valable pour l'Or et le Diamant, sont deux polygones couvrant une superficie de 4 km², soit 400 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	3	56,6424	3	38	26,9988	200	MAMBERE, NOLA
B	16	4	9,7428	3	38	22,7688		
C	16	3	29,88	3	37	59,6388		
D	16	3	21,9852	3	37	34,3704		
E	16	3	30,8592	3	37	2,7588		
F	16	3	31,3236	3	36	9,0396		
G	16	3	18,4716	3	36	7,3512		
H	16	3	16,7112	3	37	2,2512		
I	16	3	9,4068	3	37	32,808		
J	16	3	15,7392	3	38	7,5588		

Points	Longitude_Est	Latitude_Nord	Aire (Ha)	Localité
A	16,047030	3,772792	200	MAMBERE 2, NOLA
B	16,050574	3,772279		
C	16,042255	3,760080		
D	16,045382	3,749190		
E	16,041422	3,740446		
F	16,040292	3,726814		
G	16,041849	3,724169		
H	16,039678	3,721626		
I	16,037355	3,726410		
J	16,038994	3,742992		
K	16,042346	3,750821		
L	16,038812	3,760389		

Article 3 : la Coopérative Minière de Centrafrique (**CMC**) doit tenir à jour :

- un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ses chantiers et leurs qualifications;
- un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La Coopérative Minière de Centrafrique (**CMC**) doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

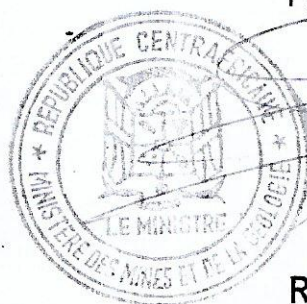
Article 5 : La Coopérative Minière de Centrafrique (**CMC**) doit exploiter les gîtes en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation des gîtes fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'article 310 du Décret d'application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière de Centrafrique (**CMC**) doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (**BEAC**) ou dans une Banque de la place, destiné à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 01 JUIL 2022



Rufin BENAM BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie